



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC004/2020-P030/2017 du 9 mars 2020

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service *RTL TVi*

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte de XXX adressée originellement au CSA en Belgique et transmise par cette autorité en date du 1^{er} juin 2017.

Les griefs formulés par le plaignant

Le plaignant déplore qu'un reportage diffusé au cours du journal télévisé du 17 mai 2017 à 19h sur la chaîne *RTL TVi* contenait des extraits d'une interview avec lui portant atteinte à sa réputation et violant son droit à l'image.

Compétence

La plainte vise le service de télévision *RTL TVi*, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne *RTL TVi* a été accordée à la s.a. *RTL Belux & cie s.e.c.s.*, établie à 43, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Admissibilité

La plainte vise le contenu d'un reportage du journal télévisé diffusé sur le service de télévision *RTL TVi* en date du 17 mai 2017.

La plainte est donc admissible.

Instruction

Le Conseil d'administration de l'ALIA a chargé le directeur de l'instruction du dossier lors de sa réunion du 10 juillet 2017.



Le fournisseur de service a été informé de l'ouverture d'une instruction en date du 9 août 2017.

Le reportage en question thématise la mise en œuvre de drones militaires lors de contrôles douaniers de grande envergure. Dans ce cadre, des représentants du secteur médiatique étaient invités à assister au premier contrôle réalisé à l'aide de cette technologie.

Lors de cette opération, les douaniers ont arrêté un véhicule qui, selon le journaliste, aurait tenté d'échapper au barrage. Les douaniers, toujours d'après le journaliste, auraient constaté que le conducteur transportait de la drogue douce dans son réservoir. Le chauffeur est ensuite interviewé par les journalistes dans la voiture des douaniers. Tandis que les visages des douaniers sont tous floutés, le chauffeur parle à visage découvert. Dans sa plainte, il affirme que son consentement n'aurait pas été demandé préalablement à la diffusion de ces images.

Dans sa note d'instruction du 9 août 2017, le directeur a invité le fournisseur à expliquer si le plaignant était au courant de l'enregistrement de l'entretien en vue de sa diffusion et pourquoi les visages des douaniers ont été floutés alors que celui du plaignant a été visible. Il a également été demandé d'exposer sa politique éditoriale en matière de vie privée et de droit à l'image.

Dans sa première prise de position écrite du 20 septembre 2017, le fournisseur souligne que *« le reportage concerne la première utilisation de drones de l'armée en collaboration avec la douane lors d'un simple contrôle de douane lequel n'est pas le sujet principal dudit reportage »* et que, partant, *« le plaignant a été filmé dans ce contexte dont il connaissait l'existence puisqu'il affirme dans sa plainte adressée au CDJ (note : Conseil de déontologie journalistique en Belgique) en date du 31 mai 2017 qu'une vingtaine de journalistes étaient présents »*. Le fournisseur précise que ses *« journalistes respectent scrupuleusement la déontologie journalistique qui leur est applicable laquelle se trouve hors du champ de compétence de votre institution »* et que *« dans le cas en l'espèce, sachez que les personnes floutées dans le reportage sont celles qui n'ont pas donné leur accord pour figurer à visage découvert dans ladite séquence. Si le plaignant avait pris cette option, il aurait également été masqué »*.

Dans un deuxième courrier du 13 octobre 2017, le fournisseur estime encore que le reportage diffusé n'aurait pas porté atteinte au droit à l'image et au droit à la vie privée du plaignant. L'exploitation de l'image du plaignant serait liée à un événement d'actualité et son consentement pourrait être présumé, selon le fournisseur. De plus, il soutient qu'il n'y



aurait pas eu de violation du principe de présomption d'innocence. A cet effet, il se réfère à la jurisprudence et doctrine belges¹.

Contrairement à ce qu'affirme RTL Belux, le plaignant, dans un entretien téléphonique avec le directeur, soutient qu'il n'aurait pas été informé de la réalisation du reportage. Dans cette hypothèse, le directeur estime qu'on ne peut pas maintenir que le plaignant aurait donné son consentement à être filmé et à faire partie dudit reportage.

Dans ses conclusions, le directeur renvoie au droit à la protection de la vie privée comme principe de base du droit à l'image. En ce qui concerne la balance entre le droit à la protection de la vie privée et la liberté d'expression et d'information au niveau européen, le directeur renvoie à l'article 9 de la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel², transposé en droit luxembourgeois par la loi luxembourgeoise modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel³. Dans son article 9, cette loi prévoit des exemptions et dérogations à certaines règles en disposant que « *les États membres prévoient, pour les traitements de données à caractère personnel effectués aux seules fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire, des exemptions et dérogations (...) dans la seule mesure où elles s'avèrent nécessaires pour concilier le droit à la vie privée avec les règles régissant la liberté d'expression* ». Le directeur invoque encore la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH) qui dispose, dans son article 8, qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée « *que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire (...) à la protection des droits et libertés d'autrui* ». La protection de la vie privée du plaignant justifierait en l'espèce l'intervention de l'Autorité.

Le directeur évoque encore la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias qui énonce, dans son article 15, les cas dans lesquels un journaliste professionnel peut communiquer des éléments

¹ À noter qu'en date du 25 octobre 2017, le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) a décidé dans l'affaire sous rubrique que « *les journalistes ne sont pas soumis au principe de la présomption d'innocence au sens strict même si leur travail doit, dans le respect de certaines règles déontologiques, aboutir, tout comme la présomption d'innocence, éviter de présenter sans preuve une personne comme coupable avant son jugement. Dans le cas présent, le CDJ ne voit pas en quoi le seul fait de voir une personne s'exprimer porterait atteinte à sa présomption d'innocence* ».

² Entretiens l'article 85 du Règlement général sur la protection des données à caractère personnel (RGPD).

³ Il est à noter que cette loi n'est plus en vigueur.



touchant à la vie privée d'une personne sans engager sa propre responsabilité. Cette loi prévoit que l'autorisation de la personne concernée n'est pas nécessaire si la communication au public « *est en rapport direct avec la vie publique de la personne concernée* ». Si le directeur estime dès lors qu'une personne anonyme peut, selon les circonstances, devenir une personne publique si elle est concernée par un évènement d'actualité⁴, il retient que tel ne serait pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, la complexité du dossier rendrait nécessaire également la prise en compte d'autres éléments importants du dossier, comme le fait que le plaignant est présenté comme ayant commis des infractions pénales, à savoir de posséder des drogues ainsi que d'avoir commis un délit de fuite. Le plaignant a affirmé dans ce contexte que la diffusion de l'interview a eu des répercussions non négligeables sur sa vie privée. Le directeur renvoie une fois de plus à l'article 16 de la loi modifiée du 8 juin 2004 qui dispose que « *chacun a droit au respect de son honneur et de sa réputation* ». Aux termes de l'article 17 de cette même loi « *la communication au public d'une publication contenant une information portant atteinte à la réputation ou à l'honneur d'une personne n'engage pas la responsabilité de la personne responsable (...)* », si cette dernière « *sous réserve que toutes les diligences aient été faites afin d'éviter une atteinte à la réputation ou à l'honneur de la personne, prouve par toutes voies de droit qu'elle avait des raisons suffisantes pour conclure la véracité des faits rapportés ainsi que l'existence d'un intérêt prépondérant du public à connaître l'information litigieuse* ». Selon le directeur, une telle preuve n'aurait pas été apportée par le fournisseur.

Dans ce même ordre d'idées, le directeur renvoie au jugement de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Axel Springer SE et RTL Television GmbH c. Allemagne*⁵, qui, en matière de protection des droits de la personnalité pendant un procès pénal, a retenu que le droit à la liberté d'expression et d'information peut être limité afin de garantir la protection de la vie privée de l'accusé. Selon la Cour, le fait de ne pas diffuser des images de l'accusé « *n'imposait pas une restriction particulièrement sévère à l'activité de reportage* » vu qu'elle « *ne limitait pas la prise d'images en tant que telle, mais interdisait seulement la publication d'images sur lesquelles (...) [l'accusé] serait reconnaissable* ». La Cour a conclu que, vu que « *l'affaire pénale ne présentait qu'un intérêt public limité, (...) les informations relatives à l'apparence physique de (...)*

⁴ CNPD, « Le Règlement général sur la protection des données: Le droit à l'image », p.7

⁵ Arrêt de la CourEDH du 21 septembre 2017, *Axel Springer SE et RTL Television GmbH c. Allemagne*, requête n°51405/12.



[l'accusé] n'auraient pas apporté de contribution importante au débat sur le procès ».

La balance entre protection de la vie privée et liberté d'expression doit, selon le directeur, être faite au cas par cas en examinant tous les éléments en cause. Au vu de ce qui précède, le directeur est finalement d'avis que le fait de montrer le visage du plaignant n'a rien apporté au débat, l'événement d'actualité étant, d'après le fournisseur, celui de la collaboration des drones de l'armée avec la douane. « *Partant, l'ingérence dans la vie privée du plaignant n'était pas proportionnelle au but légitime recherché, à savoir celui d'informer les téléspectateurs sur l'usage des drones* ».

Ce raisonnement serait à voir indépendamment du fait que le plaignant ait donné ou non son consentement d'être filmé. En effet, vu les déclarations contradictoires des parties en cause sur le déroulement du tournage et l'impossibilité de vérification des faits, cet élément, selon le directeur, ne pourrait être considéré dans le cas d'espèce.

Au vu de ce qui précède et en prenant en considération l'ancienneté du dossier, le directeur propose au Conseil d'administration de prononcer une amende de l'ordre de 5.000.- euros à l'encontre du fournisseur.

Audition du fournisseur de service par le Conseil d'administration

Le fournisseur a été convoqué par le Conseil d'administration en date du 9 mars 2020 afin de se positionner par rapport aux conclusions du directeur. Le fournisseur a déclaré ne pas se présenter à l'audition prévue, mais a fait parvenir ses observations par écrit au Conseil d'administration en date du 6 mars 2020.

Au stade de la procédure, RTL Belux renvoie à l'article 23 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, donc à la mise en place d'une Commission des plaintes « *chargée de recevoir et de traiter des plaintes émanant des particuliers et concernant une information contenue dans une publication diffusée par la voie d'un média (...)* ». Par ailleurs, la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques dispose, en son article 35bis, que le Conseil d'administration de l'ALIA se prononce sur « *la recevabilité d'une plainte et l'ouverture d'une instruction et constate les violations à la présente loi et aux règlements pris en exécution de celle-ci* ». Etant donné que la seule base légale invoquée dans l'instruction serait celle de la loi précitée sur la liberté d'expression dans les médias, et que celle-ci ne constituerait pas un règlement pris en exécution de la loi précitée sur les médias électroniques,



le fournisseur estime que l'ALIA ne serait pas compétente pour connaître du présent dossier.

Quant au fond, RTL Belux estime que le dossier n'appellerait pas l'application de l'article 17⁶, évoqué par le directeur, mais bien celui de l'article 15 de la loi modifiée de 2004 sur la liberté d'expression dans les médias lequel spécifie que *« la communication au public d'une publication contenant une information en rapport avec la vie privée d'une personne n'engage pas la responsabilité de la personne responsable (...) lorsqu'elle est faite avec l'autorisation de la personne concernée »*.

Le fournisseur déclare démontrer que le plaignant aurait consenti à la captation vidéo de son image et que dès lors le prescrit de l'article 15 serait respecté et que, partant, l'article 17 ne trouverait pas à s'appliquer : *« En effet, lorsque le consentement de la personne représentée a été obtenu et pour autant que le contexte de l'enregistrement ne soit pas dénaturé, il ne peut être conclu à une atteinte à la réputation et à l'honneur, étant entendu que la personne représentée est à même d'évaluer l'atteinte à sa réputation lorsqu'elle consent à la diffusion de l'information »*.

Dans ce contexte, le fournisseur renvoie à la doctrine belge pour affirmer que l'autorisation d'utilisation d'une image d'une personne *« peut être écrite ou orale, voire même implicite, un écrit ne conditionne donc en aucun cas l'existence de l'autorisation de la personne représentée. D'autre part, le consentement peut être exprès ou tacite ; si l'autorisation est tacite ou implicite, elle doit être certaine et non équivoque. Le consentement tacite peut résulter du fait que l'intéressé répond "librement et avec naturel" face caméra aux différentes questions qui lui sont posées, micro tendu estampillé du logo RTL-TVi »*. Le fournisseur conclut dès lors que le plaignant *« ne pouvait ignorer le contexte dans lequel son interview a été réalisée et que ce dernier a dès lors consenti à la diffusion de son image »*. Afin de décrire le contexte susmentionné, le fournisseur rappelle l'envergure de l'opération qui aurait entraîné la présence de nombreuses personnes sur le site de tournage, dont les services douaniers ainsi que des représentants des médias audiovisuels et de presse écrite.

⁶ Aux termes de l'article 17 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias *« la communication au public d'une publication contenant une information portant atteinte à la réputation ou à l'honneur d'une personne n'engage pas la responsabilité de la personne responsable (...) »*, si cette dernière *« sous réserve que toutes les diligences aient été faites afin d'éviter une atteinte à la réputation ou à l'honneur de la personne, prouve par toutes voies de droit qu'elle avait des raisons suffisantes pour conclure la véracité des faits rapportés ainsi que l'existence d'un intérêt prépondérant du public à connaître l'information litigieuse »*.



L'envergure de cette opération qu'on pourrait qualifier d'évènement d'actualité pousse le fournisseur à invoquer la jurisprudence belge qui considère que le droit à l'image ne donnerait pas droit à une personne inculpée de « *s'opposer à une reproduction de son image par la presse, sans son autorisation, dès lors qu'elle répond à un besoin légitime d'information du fait de la qualité de la personne visée ou de la relation à un évènement d'actualité*⁷ ».

En ce qui concerne la mise en balance du droit à l'information d'un côté et du droit de la personne de l'autre et à la référence faite à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Axel Springer SE et RTL Television GmbH c. Allemagne*, le fournisseur rappelle qu'avant le début de ce procès d'une personne accusée d'avoir tué ses parents, le président du Tribunal aurait rendu attentif les journalistes au fait qu'ils devraient rendre méconnaissable l'accusé dans toutes les publications relatives à cette affaire. Dès lors, RTL Belux estime que « *les circonstances de la cause dans l'arrêt Axel Springer SE et RTL Television GmbH c. Allemagne ne sont en rien transposables au cas d'espèce eu égard au fait qu'il n'est nullement question de couvrir un procès pénal et qu'aucune recommandation spécifique d'une quelconque autorité n'avait été expressément adressée aux médias quant au traitement à réserver au droit à l'image du plaignant* ».

De plus, le reportage incriminé, qui ne révélerait pas de détail de la vie privée du plaignant, ni d'« *expression injurieuse ou allégation dépourvue de base factuelle* », contribuerait à un débat d'intérêt général que la Cour européenne des droits de l'homme aurait également reconnu comme pouvant justifier la révélation d'informations relevant de la sphère privée des individus pour des questions autres que de nature politique ou des crimes commis.

En guise de conclusion, le fournisseur retient « *que le consentement du plaignant ne s'avère pas nécessaire dans le contexte de l'exploitation de son image dans le cadre d'un évènement d'actualité peu importe le caractère pénal de l'affaire dans laquelle il est impliqué et de la priorité qui doit être accordée au droit à l'information dans le cas d'espèce par rapport au droit à la vie privée, et que, de manière surabondante si par impossible l'ALIA devait considérer que le consentement était requis, que le plaignant a consenti de manière certaine à la diffusion de son image* ».

⁷ Civ. Bruxelles, 29 février 2008, A&M, 2008/4, p.327



Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ». L'Autorité peut encore agir si elle prend connaissance de sa propre initiative d'un manquement à une des dispositions pertinentes de la loi, des règlements grand-ducaux d'exécution ou des concessions, permissions et cahier des charges.

De ce qui précède, le Conseil tient à renvoyer d'abord à l'article 2, (1), c) du cahier des charges du service *RTL TVi* relatif au contenu du programme qui dispose que « *(I)l (i.e. le programme) doit se conformer aux bonnes mœurs ainsi qu'aux lois luxembourgeoises et aux conventions internationales en vigueur au Grand-Duché* ». Plus loin, à l'article 6 précisant les conditions d'exploitation de la Concession, il est retenu que le concessionnaire « *se conforme aux lois nationales et aux conventions internationales en vigueur au Grand-Duché et qui sont applicables à ses activités* ».

Le Conseil retient dès lors qu'une lecture réductrice de la loi susmentionnée de 1991, telle que pratiquée par le fournisseur de service, ne peut être admise, et qu'il faut inclure dans le raisonnement d'autres aspects et règles de droit, tenant dans le cas présent au droit à la protection de la vie privée, pour autant qu'ils soient couverts par une loi nationale ou une convention en vigueur au Luxembourg. Tel est manifestement le cas pour la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias et la Convention européenne des droits de l'homme, invoquées par le fournisseur à l'appui de sa défense.

Dès lors, l'argument du fournisseur selon lequel l'Autorité ne serait pas compétente pour traiter le dossier présent, étant donné que la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ne constituerait pas un règlement pris en exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, doit être rejeté.

Quant au fond et suite à l'analyse des contributions du fournisseur ainsi que des conclusions du directeur dans ce contexte, l'Autorité rappelle d'emblée que la recherche d'un équilibre entre le droit à l'information et le droit à la vie privée est essentielle. A cela s'ajoute que les médias



audiovisuels ont des effets souvent beaucoup plus immédiats et puissants que la presse écrite⁸.

Le Conseil retient que, sauf exception, la diffusion en clair des images d'une personne privée doit avoir recueilli l'assentiment de celle-ci. Le Conseil admet encore que cet assentiment puisse être implicite, mais il doit découler indubitablement des éléments de la cause. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Malgré ses affirmations, le fournisseur n'a pas su apporter la preuve que le plaignant a donné son consentement exprès à l'exploitation de son image. Un consentement implicite ne saurait pas non plus être déduit des éléments de la cause. Si on ne saurait contester que le plaignant ne pouvait ignorer avoir fait l'objet d'une interview par des journalistes de télévision, il faut néanmoins tenir compte des circonstances particulières. Le plaignant se trouvait dans une situation hors du commun du fait qu'il venait d'apprendre qu'il risquait de faire l'objet de poursuites judiciaires pour avoir été en possession de drogues ainsi que d'avoir commis un délit de fuite. Dans ces circonstances, il pouvait partir de l'hypothèse de bon sens que les journalistes seraient respectueux de son droit à l'image et de l'intimité de sa vie privée et qu'ils n'exposeraient pas son identité au public, sans qu'il n'ait dû s'y opposer expressément. Les journalistes et le fournisseur ne pouvaient en tout état de cause interpréter le silence du plaignant comme valant autorisation d'exploiter son image.

Le fournisseur ne peut partant se prévaloir de l'accord du plaignant.

C'est encore à tort que le fournisseur fait valoir qu'il ait pu se dispenser de l'accord du plaignant en invoquant la qualité de personnage public de ce dernier. Le plaignant ne peut, dans les circonstances particulières de l'espèce, être qualifié de personnage public, considéré comme quelqu'un qui cherche délibérément, dans son propre intérêt ou pour tout autre motif, la publicité et l'attention publique autour de sa personne et de ses actes. Le plaignant se trouvait au contraire impliqué par hasard dans un contrôle qui a certes été monté en événement public par les autorités publiques, mais sans que le plaignant n'ait été sollicité pour y prendre part.

Ceci est d'autant plus vrai que l'identification du plaignant n'a pas été nécessaire à la compréhension du reportage et n'y a pas apporté de plus-value.

⁸ Voir DÉCISION DECO29/2017-P054/2016 du 29 mai 2017 du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service *RTL Télé Lëtzebuerg*



Le plaignant ne peut partant être considéré comme étant ou pouvant devenir un personnage public dans une situation d'un événement d'importance majeure. Il en découle que l'accord du plaignant à être filmé aurait été indispensable.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de la plainte introduite par XXX au sujet du contenu d'un reportage du journal télévisé de *RTL TVi* en date du 17 mai 2017.

Le fournisseur a enfreint les dispositions de son cahier des charges à travers une violation du droit à la protection de la vie privée.

Le Conseil prononce une amende pécuniaire de 5.000 € à charge de la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s..

La présente décision sera notifiée au fournisseur par courrier recommandé.



Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 9 mars 2020, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Marc Glesener, membre
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.